FICHE N°6

LE STATUT : kesako ?

Utilisation des véhicules personnels par les agents de la CMA

Suite à des informations contradictoires et d'incidents ayant eu lieu en juin dernier le syndicat SNCA-CGT juge nécessaire de rappeler que l'utilisation des véhicules personnels par les agents de la CMA est encadrée par l'annexe XV de notre statut du personnel.

RAPPELS STATUTAIRES

Les agents dont les emplois visent à effectuer des déplacements professionnels, à se rendre en formation, aux visites de la médecine du travail, aux forums et autres déplacements nécessitant des ordres de missions, doivent prioritairement utiliser les véhicules mis à leur disposition par leur établissement.
Dans le cas où l'établissement ne disposerait pas de véhicule, les agents pourront, dans les cas précisés à l'alinéa précédent, être autorisés, en application de l'article 27, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leur déplacement.
Les établissements mentionnés à l'article 1er du statut en qualité d'employeur doivent souscrire un contrat d'assurance complémentaire couvrant le risque professionnel des missions de leurs collaborateurs.
La souscription a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber tant au souscripteur en sa qualité de commettant, conformément à l'article 1384 du code civil, qu'à ses agents pendant qu'ils utilisent leur propre véhicule pour des déplacements professionnels en rapport avec les besoins du service. En outre, la garantie doit s'étendre aux recours qui pourraient être exercés contre l'assuré en vertu de la loi n°63-820 du 6 août 1963 relative aux accidents de trajet.
Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leur fonction doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle au terme des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.
Les intéressés choisissent leur assureur et justifient, auprès de leur établissement, du paiement des primes. Ils justifient également d'un permis de conduire en cours de validité.

En tout état de cause, l'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer une mission ne peut pas être exigé par l'employeur si des véhicules de service sont disponibles. Enfin, évidemment nous rappelons que la politique de la CMA est d'encourager l'usage prioritaire des transports en commun.

263, rue de Paris
Case 544-5
93515 Montreuil Cedex
contact@snca-cgt.fr
www.snca-cgt.fr
FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE